

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

N° AR/31/6.1/2026-604

Arrêté portant nomination des membres non fonctionnaires participant
à la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans
les Etablissements Recevant du Public.

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission
Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment son article 34,

VU l'arrêté préfectoral du S1208-09-23-0020-PREF du 23 Septembre 2008 modifié
fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité et remplaçant l'arrêté de sa création n° 1900 du 14 Septembre
1995,

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et
d'Accessibilité en réunion plénière du 28 Septembre 1995, relatif à l'organisation des
commissions de sécurité dans le Département de Vaucluse et approuvant la création de
commissions communales pour la sécurité contre l'incendie et la panique dans les
établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2199 du 9 Septembre 1996 portant création de la
commission communale de sécurité de la commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-115-0001 du 25 Avril 2014 modifiant l'arrêté de
création des commissions communales,

VU le Décret n° 2016-1201 du 5 Septembre 2016 portant modification du Décret n°
95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité
et d'Accessibilité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer le renouvellement des membres non
fonctionnaires participant à la Commission Communale de Sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les ERP, suite aux élections municipales.

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté n° AR/31/6.1/2020-1348 du 6 Novembre 2020 est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté de création visé ci-dessus et
modifié, relatif à la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et la panique
dans les Etablissements Recevant du Public, la commission communale est présidée par
Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, par :

- Monsieur Jérémy INTEGLIA, Conseiller Municipal délégué,
- Madame Sophie RIGOLLET, Adjointe au Maire.

Article 3 : la durée du mandat des membres non fonctionnaires participant à la
commission communale de sécurité est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

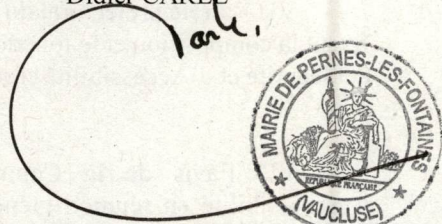
En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé, dès sa signature par le Président de la Commission à Monsieur le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Prévention des Risques et Production) pour son information sur le suivi de la commission communale.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie territorialement compétent, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERNES-LES-FONTAINES, le dix-sept Juin deux mille vingt-six.

Le Maire,
Didier CARLE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Transmis à la Préfecture le : 17 Juin 2026

Publié le : 17 Juin 2026